



REPUBLIQUE DU BENIN



\* \* -----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\* \* -----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

\* \* -----

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS  
PUBLICS DE LA CAISSE NATIONALE DE  
SECURITE SOCIALE (CNSS) AU TITRE DE LA  
GESTION BUDGÉTAIRE 2021.

## RAPPORT DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

Septembre 2023



## LETTRE INTRODUCTIVE

Réf : 68/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité  
de Régulation des Marchés Publics  
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou  
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

### BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-Rapport définitif de mission de la *Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)*.

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la *Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)*.

La mission de revue a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la *CNSS*.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,

Eliezer Dossou AFOHOUEKOUN

LETTER INTRODUCTIVE .....	2
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX .....	7
1- RESUME DES CONCLUSIONS.....	8
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS .....	8
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	11
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	13
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	14
1.5 -DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	16
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS .....	19
1.6.1 A PROPOS DU DISPOSITIF DE GESTION DES BIENS ACQUIS.....	19
1.6.2 A PROPOS DU DISPOSITIF DE SECURISATION DE CES BIENS .....	19
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES.....	20
2 CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	23
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION.....	23
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS.....	23
2-2-1 OBJECTIF GENERAL.....	23
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....	23
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	24
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES .....	25
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	26
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	26
4 APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	28
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	28
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	28
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	32

4-4 ÉCHANTILLONNAGE.....	33
<b>5. RESULTATS DES TRAVAUX .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics.....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité Contractante .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE .....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC.....</b>	<b>36</b>
<b>5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) .....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) .....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....</b>	<b>37</b>
<b>5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP) .....</b>	<b>38</b>
<b>5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe .....</b>	<b>38</b>
<b>5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</b>	<b>39</b>
<b>5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission .....</b>	<b>40</b>
<b>5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres.....</b>	<b>40</b>
<b>5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité Contractante .....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres .....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs.....</b>	<b>41</b>
<b>5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</b>	<b>42</b>
<b>5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire .....</b>	<b>42</b>
<b>5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission .....</b>	<b>43</b>
<b>5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics .....</b>	<b>43</b>
<b>5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics.....</b>	<b>44</b>
<b>5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire .....</b>	<b>44</b>
<b>5-1-24 Constat sur la qualité du contrat .....</b>	<b>45</b>
<b>5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive .....</b>	<b>45</b>
<b>5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'Autorité Contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP .....</b>	<b>45</b>
<b>5-1-27 Constat sur le respect des délais de passation.....</b>	<b>46</b>
<b>5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>55</b>
<b>5-2-1 constats sur la régularité des prises d'avenants .....</b>	<b>55</b>
<b>5-2-2 Constat sur la réception des prestations .....</b>	<b>56</b>
<b>5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations .....</b>	<b>56</b>
<b>5-2-3 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement .....</b>	<b>57</b>
<b>5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE CONFORMITE.....</b>	<b>58</b>
<b>5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .....</b>	<b>61</b>
<b>6 CONSTATS GENERAUX .....</b>	<b>100</b>

<b>7-ANALYSE DES RISQUES .....</b>	<b>101</b>
<b>8-RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>104</b>
<b>9 - PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT .....</b>	<b>106</b>
<b>10 CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>111</b>
<b>11 ANNEXES.....</b>	<b>112</b>

## DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

---

AC	Autorité Contractante
ADRP	Avis de Demande de Renseignements et de Prix
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
AOOI	Appel d'Offres Ouvert International
AOON	Appel d'Offres Ouvert National
AOR	Appel d'Offres Restreint
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CI	Consultant Individuel
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COE	Commission /comité ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation des Offres
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
I	Insatisfaisant
MI	Moyennement Insatisfaisant
NC	Non Conforme
PPM	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

## LISTE DES TABLEAUX

---

<b>TABLEAU 1 : INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES .....</b>	17
<b>TABLEAU 2 : COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION .....</b>	17
<b>TABLEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR.....</b>	21
<b>TABLEAU 4 : CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....</b>	32
<b>TABLEAU 5 : ECHANTILLON SOUS REVUE PAR TYPE DE MARCHES.....</b>	33
<b>TABLEAU 6 : ECHANTILLON SOUS REVUE PAR PROCEDURES DE PASSATION.....</b>	34
<b>TABLEAU 7 : TABLEAU DELAI .....</b>	47
<b>TABLEAU 8 : ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....</b>	58
<b>TABLEAU 9 : SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE :.....</b>	61
<b>TABLEAU 10 : ANALYSE DES RISQUES .....</b>	101
<b>TABLEAU 11: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....</b>	104
<b>TABLEAU 12:PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....</b>	106

## **1- RESUME DES CONCLUSIONS**

---

**Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :**

### **1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS**

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur les dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de l'étude du cadre juridique, Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze (11) décrets d'application de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types (version de mai 2021) ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'ARMP en clarification à la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics qu'est la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a réaffirmé le triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- organes de passation qui comprennent la PRMP et la COE ;
- organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP et les CCMP ;
- l'organe de régulation des Marchés Publics (ARMP).

De ce fait, il le faut souligner, la mission a passé en revue différents types de marchés publics (les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles) suivant différentes formes de procédures comme les AO, DRP, DC, SD et ED et ce, sur la base d'un arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, règlementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents.

Par ailleurs, la revue de ce cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier sa performance d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse a révélé ce qui suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- l'effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 à savoir les motifs relatifs aux marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique de l'enchère électronique en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux micros, petites et moyennes entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;

- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n°2020 - 604 du 23 décembre 2020).

En dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- la prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières telles que prévues par la législation ;
- l'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- la précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- la création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ;
- la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n°2020-26 ou l'article 52 de la loi n°2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n°04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Uemoa. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la

Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en général aux principes internationaux.

Dans la pratique la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la gestion budgétaire 2021.

S'agissant des organes et des procédures, les prescriptions du code des marchés applicables ont été respectées.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)** est jugée satisfaisante.

## **1.2 DILIGENCE N ° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS**

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

### **✓ La Personne Responsable des Marchés Publics**

En vertu des dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité Contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose d'une PRMP en la personne de **Monsieur ALLOU DJERMA Hamzat** nommé par décision N°006/18/CNSS/DG/DRH/SP-C du 08 mai 2018. La PRMP a régulièrement élaboré les rapports trimestriels au titre de la gestion budgétaire 2021.

### **✓ Secrétariat Permanent des marchés publics**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose d'un Secrétariat Permanent des marchés publics au titre de la gestion 2021. Ce secrétariat est composé d'un Secrétaire Permanent, nommé par la décision n°004/2021/ CNSS/DG/PRMP/SP-C du 01 octobre 2021. Il s'agit de M. **LABITE Virgile I. Anani**, cadre moyen de la catégorie C2-09. Par décision N°019/17/CNSS/DG/ADG du 11 septembre 2017, les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont été nommés.

✓ **Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à L'article 09 et 10 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la mission a constaté la mise en place des commissions et comités d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'ensemble des procédures nécessitant une commission ou un comité.

L'appréciation de la compétence des membres des commissions mises en place dans le cadre des procédures de passation en 2021 est **globalement satisfaisante**.

Les actes de mise en place de la commission ad 'hoc et du comité sont pris par le Directeur Général de la CNSS.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics constituée auprès de l'Autorité Contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics dont le chef a été nommé par décision N°003/17/CNSS/DG/ADG du 02 février 2017 ayant pour nom ABOUDOU M. Bachir. Par décision N°018/17/CNSS/DG/ADG du 11 septembre 2017, les membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ont été nommés. Il s'agit de M. DEGLA Kys, titulaire d'un Master en Gestion des Risques et Catastrophes à la FLASH-UAC (2017) et d'un Master en Contrôle de Gestion Audit et Finances à l'ENEAM (2007), de M. DAVID Yvon titulaire d'un Diplôme du cycle 2 en Administration du Travail et de la Sécurité Sociale obtenu à l'ENAM/UAC (2016), de M. DENALE Boris titulaire d'un Diplôme de Technicien Supérieur en Gestion des Entreprises à l'INE (2000) et de M. ADJAKIDJE Antoine.

✓ **Secrétariat de la CCMP**

La CCMP dispose d'un secrétariat qui l'assiste dans l'accomplissement des tâches conformément à l'article 3 alinéas 3 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics.

### **Commentaire et opinion :**

Au regard des observations faites sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'un organe chargé de la passation des marchés (PRMP et son secrétariat permanent) avec des rôles et responsabilités clairement définies à travers la décision N°003/2021/CNSS/DG/PRMP/SP-C portant AOF du Secrétariat Permanent de la PRMP;
- l'existence d'un organe chargé du contrôle des marchés publics (CCMP) avec des rôles et responsabilités clairement définis à travers le décret n°2020-597 du 23 Décembre 2020 portant AOF des CCMP en République du Bénin ;
- l'existence partielle de la documentation requise ;
- l'existence partielle d'un système d'archivage physique des documents ;
- l'existence d'un système d'archivage numérique des documents.

**Conclusion : la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.**

### **1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME**

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'Autorité Contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- une publicité préalable de tout projet de marchés : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive ;
- le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- la qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence: elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'autorité contractante et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- la réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- l'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la

présence des pièces constitutives des offres par la COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- l'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- l'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validé par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- la notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- la traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après :

- *le non-respect de délais de passation (décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Le délai moyen de passation d'un marché public passé par la CNSS est de 76 jours (à compter de la date du lancement de l'avis d'appel à concurrence, jusqu'à la date d'approbation du marché) ;*
- *le défaut de communication à la DNCMP et à l'ARMP du marché de gré à gré après leur signature :*
  - Marché N°1131/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/04/2021 relatif aux travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et la direction générale de la CNSS) (1/12)

#### **Niveau de conformité : Satisfaisante**

### **1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES**

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant

attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- ✓ Personne Responsable des Marchés Publics

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

En l'espèce, les informations recueillies du CV de la PRMP prouvent qu'il est détenteur d'un Master en Gestion des Marchés Publics obtenu en 2014 à l'ENAM. Il dispose de quatre (04) années d'expériences au poste de Chef Secrétariat de la PRMP avant sa nomination.

- ✓ Secrétariat Permanent des marchés publics

**Composition et profil requis : Article 8 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE**

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

*De l'analyse des CV et diplômes des agents du S-PRMP, la mission a fait des constats suivants : le Chef du secrétariat permanent est détenteur d'un Master en Supply Chain Management et en audit et contrôle de gestion. Il occupait le poste de Chef Service des Immeubles de Rapport avant sa nomination.*

- ✓ Commission Ad 'hoc/ Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres

**Composition et profil requis : Article 10 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.**

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

L'appréciation de la compétence des membres des commissions ad 'hoc de passation des marchés, mises en place dans le cadre des procédures de passation de 2021, est globalement satisfaisante.

✓ Cellule de Contrôle des Marchés Publics

Composition et profil requis : Article 3 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

*De l'analyse des CV et diplômes des agents de la CCMP, la mission a fait les constats suivants : le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la CNSS est titulaire d'un master en actuariat et assurance obtenu en 2011 à l'Université Mohammed V Souissi au Maroc. Il était membre de la commission de passation des marchés publics de la CNSS de 2014 à 2017 donc dispose de quelques années d'expériences dans le domaine mais sans formation spécifique. Les membres de la CCMP sont entre autres titulaire d'un DTS en gestion des entreprises, d'un Master en administration du travail et de sécurité sociale (c4-10), Master en gestion des risques et catastrophes et contrôle de gestion, audit et finances.*

**Conclusion :** Pour la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante

#### **1.5-DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES**

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La *Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)* ne *dispose pas* d'un local dédié à l'archivage. Elle ne dispose pas non plus d'un archiviste dédié. Les dossiers de marchés sont contenus dans les chemises à sangles mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Les documents sont archivés dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché. Toutefois, un effort d'archivage numérique est en cours et participera à la maîtrise des documents de passation des marchés.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » ont été faite à travers le **niveau de complétude attendu des documents de passation par procédure**. Ainsi, l'indicateur

d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

**Tableau 1 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
X ≤ 20 %	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20 < X < 50 %	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
50 ≤ X ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70 < X ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90 < X ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Complétude des documents de passation**

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS	23	21	91,30%
Marché N°2276/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 13/07/2021 relatif à la maintenance et entretien des climatiseurs (RENOUVELLEMENT)	23	21	91,30%

<b>Numéro du marché</b>	<b>Nombre de pièces attendues (A)</b>	<b>Nombre de pièces obtenues (B)</b>	<b>Taux de complétude (B/A)</b>
Marché N°1285/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 17/05/2021 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et sacs business	23	23	100%
Marché N°4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs	23	21	91,30%
Marché N°0032/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 13/01/2021 relatif à l'acquisition d'onduleurs au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels Travailleurs (PACIT)	19	18	94,73%
Marché N°5823/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 20/12/2021 relatif à l'acquisition de divers matériels de communication et de reportage des activités de l'AS CNSS	19	17	89,47%
Marché N°1131/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 30/04/2021 relatif aux travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et la direction générale de la CNSS	14	10	71,42%
Marché N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication	19	17	89,47%
Marché N°5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT)	23	21	91,30%
Marché N°5862/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 22/12/2021 relatif au gardiennage et surveillance des locaux administratifs et des résidences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	23	21	91,30%
Marché N°2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo	23	21	91,30%
Marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition	32	24	75%

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS			
<b>TOTAL</b>	<b>264</b>	<b>235</b>	<b>89,01%</b>

**Commentaire : le système de classement et d'archivage des dossiers de marchés publics de la CNSS est satisfaisant mais susceptible de quelques améliorations.**

Au niveau de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** on note globalement un système d'archivage satisfaisant des documents des marchés et notamment de pièces indispensables au suivi et au contrôle des contrats de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles. On note donc un taux de complétude de **89,01%**.

**Conclusion : la qualité de la tenue et de la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est jugée satisfaisante.**

## 1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la CNSS et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

### 1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

A ce niveau la mission a constaté que :

- La tenue des fichiers est faite par le logiciel "SAGEST"
- L'entreposage est fait par catégorie d'articles en tenant compte de la fréquence de sortie des dits articles ;
- La comptabilité physique se fait tous les trimestres avant la nouvelle commande ;
- La politique de réapprovisionnement utilisée est celle qui consiste à faire le point du stock avant la nouvelle commande ;
- La méthode de FIFO (first In, First Out) est utilisée pour les articles périssables et autres

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis est satisfaisant.

### 1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

A propos du dispositif de sécurisation de ces biens la mission a constaté que :

- chaque bien affecté dispose d'un code qui mentionne le lieu d'affectation
- Pour la prévention et le vol, il est organisé chaque fin d'année un inventaire des biens ;
- pour l'incendie et autres alinéas, une assurance multirisque est souscrite.

Nos diligences ont pu nous prouver que le dispositif de sécurisation des biens acquis mis en place par la CNSS pour la gestion des fournitures et biens acquis est moyennement satisfaisant.

**Conclusion : cette disposition est jugée moyennement satisfaisant.**

## 1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

*Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :*

- **Approbation/signature de marchés hors délai de validité des offres :**
  - Marché N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS ;
  - Marché N°4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs ;
  - Marché N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication ;
  - Marché N°5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT) ;
  - Marché N°2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo ;
  - Marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS.
- En ce qui concerne le marché de gré à gré examiné, la mission n'a pas eu la preuve que la CNSS ait effectivement procédé conformément à l'article 35 de la Loi 2020-26 du 29/09/2020, à un **contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations** sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition :

- Marché N°1131/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/04/2021 relatif aux travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et la direction générale de la CNSS ;
- **Retard d'exécution de certains marchés :**
  - Marché N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication. ;
  - Marché N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS.
- Absence d'un local dédié à l'archivage des documents de passation des marchés de la CNSS ;
- Non-respect du délai requis pour la notification des marché (03 jrs calendaires suivant la date de son approbation art 86) ;
- Non -respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (03jrs ouvrables art 3 point 10 et 11 du décret 2020-600 du 23/12/2020) ;
- *Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP (3 jrs ouvrables après la réception du projet du marché ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020) ;*
- Absence de preuve de communication à la DNCMP du marché autorisé en Conseil des ministres (article 35 alinéa 5) ou à l'ARMP à titre informatif du marché (article 35 alinéa 6) pour le gré à gré ;
- Non précision des obligations comptables auxquelles sera soumis le titulaire du contrat (art 35 du CMP 2020).

**Conclusion :** le niveau de conformité est jugé globalement Satisfaisant. Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la règlementation ont été déterminées et précisées. *L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation des marchés au niveau de la CNSS est jugée globalement satisfaisant.*

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la règlementation ont été déterminées et précisées.

**Tableau 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR**

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisante

N°	Pôles de diligences	Opinion
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>Satisfaisante</i>
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Moyennement satisfaisante</i>
07	La revue de la passation des marchés	<i>Satisfaisante</i>
<u><b>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</b></u>		<b>Performance satisfaisante</b>

## 2 CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

---

### 2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qu'il suit :

### 2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

#### 2-2-1 Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### 2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### **2-3 DÉROULEMENT DE LA MISSION**

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la CNSS;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la CNSS de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% de la liste de l'ARMP pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la CNSS.

## 2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à faire.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

### **3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS**

---

#### **3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvu d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl mandaté par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la CNSS, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application.

### 3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

- **Les organes de passation des marchés publics**

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et des autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

- **Les organes de contrôle des marchés publics**

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle. Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est créée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

- **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique est au sens de l'article premier du décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## **4 APPROCHE METHODOLOGIQUE**

---

### **4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS**

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

### **4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE**

#### **4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE**

L'approche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES-Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020, la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

#### 4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la CNSS.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit
- 2- Exécution proprement dite de la mission
- 3- Restitution et rapports

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

<b>Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit</b>	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics et des directives partenaires
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la CNSS et revue documentaire
<b>Etape 2 : Exécution de la mission</b>	2.1 Audit de conformité des procédures 2.2 Audit de matérialité
<b>Etape 3 : Restitution et Rapport</b>	3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ; 3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation 3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitive) à l'ARMP

##### Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

## **1.1 Recueil des textes des marchés publics et directives partenaires**

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CNSS ont aussi été pris en compte par la mission de revue. Nous avons également collecté les directives des partenaires en cas de besoin.

## **1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer**

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la CNSS au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant les marchés objets de recours. La liste des marchés passés par la CNSS comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, gré à gré, consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

## **1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire**

Au démarrage de la mission, une séance de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la séance cadrage :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique y compris le barème d'annotation des constats et l'ossature du rapport d'audit ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issue de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par le consultant et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

## **1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire**

Au démarrage de la mission, l'équipe des auditeurs a rencontré la Personne Responsable des Marchés Publics et les membres du secrétariat permanent des marchés publics, les membres des organes de contrôle et les points focaux de la mission d'audit afin de présenter notre

lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

## **Deuxième étape : Exécution proprement dite de la mission**

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

### **2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures**

La revue de conformité est marquée par l'utilisation des fiches d'audit remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives. De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue, d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

#### **a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier**

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

#### **b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit**

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la CNSS.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

### **2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés**

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

*Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.*

### **Troisième étape : restitution et rapports**

#### **3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrite des entités auditées**

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a apporté son avis contradictoire qui a été analysé et pris en compte par la mission de revue.

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

#### **3.2 Projet de rapport provisoire individuel**

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

#### **3.3 Rapport final individuel**

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

#### **3.4 Rapport synthèse définitif**

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

### **4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE**

Le critère d'appréciation des indicateurs de conformité a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

**Tableau 4 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité**

Opinions	Explication
<b>Totalement satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
<b>Satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.

Opinions	Explication
<b>Moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
<b>Non satisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
<b>Absence de conclusion</b>	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

#### 4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la *Caisse Nationale de Sécurité Sociale* a passé trente-huit marchés (38) marchés pour un montant total d'un milliard trente-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-quatre (1 032 889 664) francs CFA. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de douze (12) marchés d'une valeur globale de *trois cent soixante-neuf millions cent soixante-six mille trois cent trente (369 166 330)* francs CFA répartis par type de marchés, soit 31,57 % de la population de marchés passés par la CNSS au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente 35,74 % du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

L'échantillon des marchés audités répartis par type et procédure de passation se présente comme suit :

Tableau 5 : Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100 Audités (B)
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	08	03	37,50%	352 548 170	148 902 903	42,23%
Fournitures	17	05	29,41%	389 102 310	82 656 827	21,24%
Prestations intellectuelles	02	02	100%	54 500 000	54 500 000	100%
Services	11	02	18,18%	236 739 184	83 106 600	35,10%
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>12</b>	<b>31,57%</b>	<b>1 032 889 664</b>	<b>369 166 330</b>	<b>35,74%</b>

**Commentaire :**

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en nombre des marchés de fournitures avec 29,41% du total des fournitures. Cependant, en montant, les marchés de travaux sont les plus importants avec 42,23% du total de l'échantillon contre 35,10% pour les marchés de services, 100% pour les marchés de prestations intellectuelles et 21,24 % pour les fournitures.

**Tableau 6 : Echantillon sous revue par procédures de passation**

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	00	00	00%	00	00	00%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	25	09	36%	861 642 423	288 528 694	33,48%
Demande de cotations (DC)	12	02	16,66%	105 981 605	15 372 000	14,50%
Entente directe	01	01	100%	65 265 636	65 265 636	100%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	00	00	00%	00	00	0%
Seuil de Dispense (SD)	00	00	00%	00	00	0%
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>12</b>	<b>31,57%</b>	<b>1 032 889 664</b>	<b>369 166 330</b>	<b>35,74%</b>

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

**Commentaire :**

De l'analyse de ce tableau, il ressort que 31,57% des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités. Ils représentent 35,74% du montant cumulé des marchés passés par la CNSS au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

**De façon spécifique :**

- 36% des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 33,48% du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 16,66% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 14,50% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- aucun marché n'a été passé par appel d'offres au cours de la période sous revue ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint (AOR)
- Aucun marché n'a été passé en dessous des seuils de passation.

## **5. RESULTATS DES TRAVAUX**

---

### **5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS**

#### ***5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics***

#### ***5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité Contractante***

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

A la revue des douze marchés audités au niveau de la CNSS, il a été remarqué que ces marchés sont passés suivant les règles qui leur sont applicables (types de procédures, modes, les montants, objets) et qu'un seul marché (MC N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la Direction Générale de la CNSS) a fait objet d'avenant avec l'avis favorable de la DNCMP.

**Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminées par l'autorité contractante.**

#### ***5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractante***

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

**Conclusion : La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la CNSS ont fait l'objet d'une planification.**

#### ***5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC***

« *Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes*

*conditions que le plan de passation des marchés publics* » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la CNSS de l'Avis Général de passation des marchés publics de 2021. Aussi, nous avons constaté la publication dudit avis Général sur le SIGMaP, le quotidien le "matinal" et "la nation" puis au siège de la CNSS.

**Conclusion : Le respect de l'élaboration et de la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics au niveau de la CNSS est jugé satisfaisant.**

#### **5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)**

Conformément au point c de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité Contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

**Conclusion : La revue des Dossiers d'Appel à Concurrence soumis à notre appréciation n'appelle pas d'observation particulière de notre part et sont pour la plupart conformes aux modèles type de l'ARMP (conformité globalement satisfaisante). Toutefois, nous notons le non-respect du délai pour ANO (BAL) de l'organe de contrôle au niveau de deux marchés :**

- Marché N°1285/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 17/05/2021 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et sacs business ;
- Marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS.

#### **5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)**

*L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO).*

#### **5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint**

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'àuprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

**Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'Appel d'Offres Restreint.**

#### **5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)**

Pour la totalité des douze (12) marchés sous revue, neuf (09) ont fait objet de Demande de Renseignement et des Prix, soit 75% du nombre et 78,15% de la valeur des marchés audités.

**La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement et des prix (DRP) a révélé comme insuffisances majeures, le retard dans l'évaluation des offres, le retard dans la notification des marchés, l'approbation hors délai des marchés etc...**

**Conclusion : cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.**

#### **5 -1- 9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)**

Pour la totalité des douze (12) marchés sous revue, seulement deux (02) ont fait objet de Demande de Cotation, soit 16,66% du nombre et 04,16% de la valeur des marchés audités.

**La revue de l'ensemble des marchés passés pas la procédure de Demande de Cotation a révélé comme insuffisances majeures (le retard dans la notification des marchés, etc.) pour les deux (02) marchés de Demande de Cotation audités.**

**Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.**

#### **5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe**

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

**Pour la totalité des douze (12) marchés sous revue, seulement un (01) marché a fait objet d'Entente Directe, soit 08,33% du nombre et 17,67% de la valeur des marchés audités.**

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant ttc (f CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
01	Travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et de la Direction Générales de la CNSS (gré à gré).	65 265 636	Article 34, alinéa 2 en ses points 2 et 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant CDM en RB	Favorable avec recommandations (PV N°11-37/DNCMP/CEA/2 021 du 25/03/2021)	Satisfaisante

La revue du marché passé par la procédure d'Entente Directe a révélé comme insuffisances majeures l'**absence de preuve de communication à l'ARMP à titre informatif du marché passé par gré à gré**, l'**absence de preuve de Communication à la DNCMP à titre informatif du marché passé par gré à gré**, l'**absence de preuve de notification du marché**, l'**absence de preuve d'acceptation de soumission du candidat à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations**, Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020 ; etc.

**Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.**

#### **5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

**Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

#### **5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot*les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre ».

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS n'a révélé aucune insuffisance relative à la présentation, signature des offres et soumission. Les offres ont été déposées par lot, la version électronique des offres sur clé USB a été déposée.**

**Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

#### **5-1-13 Constat sur la réception des offres**

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé que tous les marchés audités ont été enregistrés dans le registre spécial-coté et paraphé de l'ARMP.**

**Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

#### **5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé que les ouvertures de plis ont eu lieu aux date et heure mentionnées dans les avis en présence des candidats ou de leurs représentants. Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

### 5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité Contractante

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« *Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence* », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS n'a révélé aucune décision d'infructuosité.**

**Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

### 5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis, établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès -verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

**Les rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités sont conformes. La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle à aucune observation.**

**Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

### 5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité Contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi son formellement

interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité Contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

***La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.***

**Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.**

#### **5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

***Conclusion : En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé aucune insuffisance dans les avis émis par la CCMP sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence. Cette disposition est jugée satisfaisante.***

#### **5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire**

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

***Conclusion : La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé que les lettres de notification contiennent toutes les mentions obligatoires. Cette disposition est jugée satisfaisante.***

### 5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

**Conclusion : La revue des douze (12) marchés échantillonnes au niveau de la CNSS a révélé que toutes les garanties de soumission ont été restituées. Cette disposition est jugée satisfaisante.**

### 5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres pour les procédures d'appel d'offres est fixée dans le dossier d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, l'Autorité Contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

**La revue des douze (12) marchés échantillonnes au niveau de la CNSS a révélé que six (06) marchés ont été approuvés hors délais de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres.**

Les marchés concernés sont les suivants :

- Contrat N°2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo
- Contrat N°5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT) ;
- Contrat N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication
- Contrat N°4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs ;
- Contrat N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS
- Contrat N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS.

**Conclusion : Cette disposition est moyennement satisfaisante.**

### **5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé qu'un (01) marché n'a pas été enregistré. Il s'agit d'un marché de clientèle soumis à la loi de 2017 portant code des marchés publics. Seul le bon de commande émis dans le cadre de son exécution a été enregistrés et non le contrat de base.**

Le marché concerné est le suivant :

- **Contrat N°5862/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 22/12/2021 relatif au gardiennage et surveillance des locaux administratifs et des résidences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.**

**Conclusion : cette disposition est jugée satisfaisante.**

### **5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé un retard dans la notification de cinq (05) marchés.**

Les marchés concernés sont les suivants :

- marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS ;
- marché N°2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo ;
- marché N°0032/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 13/01/2021 relatif à l'Acquisition d'onduleurs au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels Travailleurs (PACIT) ;
- marché N°5823/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 20/12/2021 relatif à l'Acquisition de divers matériels de communication et de reportage des activités de l'AS CNSS ;
- marché N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication.

#### **5-1-24 Constat sur la qualité du contrat**

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux » .*

**Conclusion :** La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS n'a révélé aucune insuffisance au niveau de la qualité du contrat. Cette disposition est jugée satisfaisante.

#### **5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive**

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet ».*

**Conclusion :** La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé comme insuffisance majeure le non-respect du délai de publication *des avis d'attribution définitive des marchés. Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.*

#### **5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'Autorité Contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP**

Aucune plainte n'a été enregistrée par rapport aux marchés passés sous revue.

**Conclusion :** cette disposition est jugée satisfaisante

### **5-1-27 Constat sur le respect des délais de passation**

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défaits répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

**La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'Avis d'Appel à Concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.**

Tableau 7 : tableau Délai de passation

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication			Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire			Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres			Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)
	Date de publication/	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de signature du contrat par la	Délai observé	Date de validation des offres	Délai observé	Respect du délai de 45 jours calendaires au	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des	
N° 0459/22/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS.	NA- 09/11/2021	23/11/2021	10J 0 5 JO mini mu m	23/11/2021	-	-	20/12/2021	23/11/2021	-	-	NA	NA	
N° 2276/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 13/07/2021 relatif à la Maintenance et entretien des	NA- 31/08/2020	-	10J 0	31/08/2021	23/11/2021	-	22/12/2021	22/12/2021	10/03/2022	102 JC	30 JC	NA	

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)			
	Date de publication /	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date de dépôt	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de notification	Date de signature du contrat par la partie	Délai observé	Date de dépôt	Délai limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jours calendaires au	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect		
climatiseurs (RENOUVELLEMENT)																				
N° 1285/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 17/05/2021 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et sacs business	17/08/2021	16/03/2021	31/03/2021	11J 0	10J 0	31/03/2021	06/04/2021	04JO	05JO	03/05/2021	11/05/2021	03/05/2021	31/03/2021	17/05/2021	47 JC	30JC	NA	NA	-	
N° 4519/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs	02/09/2021	16 J	10	16 J	10	02/09/2021	20/09/2021	13JO	05JO	28/10/2021	08/11/2021	11/05/2021	02/09/2021	12/11/2021	70JC	30JC	-	-	-	

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication		Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis		Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire		Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres		Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)					
	Date de publication / de dépôt	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification	Date de signature du contrat par la partie	Délai observé	Délai prescrit	Respect du délai de 45 jours calendaires au	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect
N° 0032/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 13/01/2021 relatif à l'acquisition d'onduleurs au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels Travailleurs (PACIT)	10/12/2020	16/12/2020	06J 0	05J 0	16/12/2020	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	23/12/2020	Date de notification	Délai observé	Délai prescrit	-	-
N° 5823/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 20/12/2021 relatif à l'acquisition de divers matériels de communication et de reportage des	24/11/2021	30/11/2021	05J 0	05J 0	30/11/2021	01/12/2021	01J0	03JO	08/12/2021	12/01/2021	08J 0	05J 0	NA	NA

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication		Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis		Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire		Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres		Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)										
	Date de publication / de dépôt	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification	Date de signature du contrat par la personne	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jours calendaires au	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect	
activités de l'AS CNSS																			

N° 1131/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 30/04/2021 relatif aux travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et la direction générale de la CNSS (ED)	NA	NA	NA													
N° 0307/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication	17/11/2020	30/12/2020	45J C	10J C	30/12/2020	14/01/2021	11 JO	03JO	26/04/2021	-	05J O	24/11/2020	-	30	NA	
N° 5373/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels	27/07/2021	10/08/2021	10	10J O	10/08/2021	15/09/2021	27	05JO	28/10/2021	25/11/2021	29J C	10/08/2021	06/12/2021	120 JC	30JC	NA

<b>des Travailleurs (PACIT)</b>															
N° 5862/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 22/12/2021 relatif au gardiennage et surveillance des locaux administratifs et des résidences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	NA														
N° 2548/21/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto- Novo	17/05/2021	31/05/2021	11J 0	10J 0	31/05/2021	00J	05JO	21/06/2021	06/07/2021	14J C	05J 0	31/05/2021	30/07/2021	60JC	30
N° 0171/20/MEF/MTF P/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et	28/08/2020	03/09/2020	07J C	10J C	03/09/2020	00JO	05JO	07/01/2021	04/02/2021	21J 0	05J 0	03/09/2020	11/02/2021	157J C	30JC

<b>l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS</b>																	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Commentaire :** La revue des douze (12) marchés échantillonnés au niveau de la CNSS a révélé que :

- **Le délai d'évaluation des offres n'a pas été respecté dans deux (02) marchés :**
  - N°5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT) ;
  - N°4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs ;
- **Le délai d'attente n'a pas été respecté dans 01 marché :**
  - CM N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la Direction Générale de la CNSS.
- Six marchés n'ont pas été approuvés dans la durée de validité des offres. Il s'agit de :
  - Contrat N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS
  - Contrat N°2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo
  - Contrat N°5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT)

- Contrat N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication
- Contrat N°4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs
- Contrat N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS.

De toutes ces analyses, la mission a relevé que :

- **Le délai le plus court de passation des marchés audités au niveau de la CNSS est de 26 jours calendaires soit 19 jours ouvrables.** (Voir le N°5823/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 20/12/2021 relatif à l'acquisition de divers matériels de communication et de reportage des activités de l'AS CNSS)
- **Le délai le plus long de passation des marchés audités au niveau de la CNSS est de 167 jours calendaires soit 120 jours ouvrables** (voir Mc N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS).

**Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante**

## 5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

### 5 2-1 constats sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

**La revue des douze (12) marchés échantillonnes au niveau de la CNSS a révélé l'existence d'un avenant.**

L'analyse de cet avenant a été ainsi faite :

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant de l'avenant	Avis de la DNCMP	Observations
1	N°0459/22/MEF/MT FP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la Direction Générale de la CNSS.	6 385 000	Favorable	Le montant de l'avenant représente 09,13% du montant du marché de base ; ce qui est inférieur au pourcentage requis de 30%

**Conclusion :** Au regard de tout ce qui précède, la mission de revue a constaté que l'avenant est adopté et notifié selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisé par la DNCMP, il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. Le seuil des avenants à incidence financière se situe dans la limite fixée par la loi. Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de cet avenant. **Cette disposition est jugée satisfaisante.**

### **5-2-2 Constat sur la réception des prestations**

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assuré par l'Autorité Contractante.

A cet effet, toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé l'effectivité des procès-verbaux de réception pour l'ensemble de ces marchés représentant donc 100% en nombre de marchés audités et 100% en montant sur les marchés audités.**

**Conclusion :** Cette disposition est jugée satisfaisante

### **5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations**

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières*

**La revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau de la CNSS a révélé un dépassement du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché sans preuve de mise en demeure préalable ni de prélèvement des pénalités de retard.**

L'analyse du marché concerné est ainsi faite :

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
01	Marché N°0459/22/M EF/MTFP/CNS S/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et	15/04/2022	16/02/2023	300	60	240	Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de pénalité de retard

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
	d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS						

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnes au niveau de la CNSS a révélé un dépassement du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché sans preuve de mise en demeure préalable ni de prélèvement des pénalités de retard, dans un (01) marché représentant 08,33% sur les marchés audités et 18,94% en valeur sur les marchés audités. Cette disposition est jugée satisfaisante.

#### **5-2-3 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueur et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :*

- les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;
- en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;
- les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;
- les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités, sauf que certains règlements ont été effectués en retard.

**Conclusion : les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées. Cette disposition est totalement satisfaisante.**

#### **Constat sur le paiement des prestations**

La revue des douze (12) marchés échantillonnes au niveau de la CNSS a révélé l'absence de preuve de paiement dans un marché : Marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS.

**Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.**

### 5-3EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE CONFORMITE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

***Tableau 8 : Évaluation des autres indicateurs de conformité de l'autorité contractante.***

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	80%	Satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	27%	Pas satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	70%	Satisfaisant	Il manque au moins une pièce dans 11 dossiers de marchés sur les 12 audités.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	00%	Satisfaisant	Toutes les procédures ont été inscrites au PPMP de l'année de revue
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	00%	Néant	Aucun marché d'Appel d'Offres Ouvert n'a été audité
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	100%	Satisfaisant	2 marchés sur 2
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	100%	Satisfaisant	Le marché de gré à gré audité a reçu l'ANO de la DNCMP
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Néant	Aucun marché d'Appel d'Offres Restreint n'a été passé ni audité

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Non applicable	Néant	
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	16,66%	-	2 marchés sur 12
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	75%	-	9 marchés sur 12
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	-	Aucun contrat audité n'a fait l'objet de procédure relevant du seuil de dispense
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	08,33% des marchés publics audités de travaux par la procédure de DRP (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	08,33% ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 33,33% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 11,11% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Satisfaisant	1 marché sur 12

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 120 JC ; AMI+DP : 157 JC ; DC : 28 JC ; ED : JC.	Pas satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		délai le plus faible ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 47 JC ; DC : 21 JC	Pas satisfaisant sauf pour la DC	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	DRP : 92 JC ; DC : 25 JC ;	Pas satisfaisant sauf pour la DC	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	DRP : 100% ; AMI+DP : 100% ; DC : 100% ; ED : 100%. / Fournitures : 100 % ; Travaux : 100% ; Services : 100% ; Prestations intellectuelles : 100%.	Satisfaisant	De façon générale aucun marché n'est entaché d'irrégularités significatives.
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Paiements par virement bancaire. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la règlementation.	Satisfaisant	Pour les marchés audités, les Paiements par virement bancaire. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la règlementation
		Compétence des acteurs impliqués	Les acteurs pour la plupart ont la compétence requise	Satisfaisant	Les acteurs pour la plupart ont la compétence requise

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Moyennement satisfaisant	La plupart des procédures ont respecté les délais de passation

**Conclusion :** Globalement sur l'ensemble des douze (12) marchés audités *procédures* conduites, la majorité a été jugée *satisfaisant* au regard des textes régissant la passation des marchés. Cette disposition est jugée *satisfaisante*.

#### 5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

**Tableau 9 : Synthèse de conclusion de l'audit de conformité :**

<b>Date de revue :</b> 27/06/2023
<b>Nom de l'autorité contractante :</b> CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
<b>Référence et Objet du Contrat :</b> Marché N°0459/22/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 10/03/2022 relatif aux travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale de la CNSS.
<b>Date d'approbation du marché :</b> 10/03/2022
<b>Montant TTC du Contrat :</b> ET HT : 69 941 510 F CFA
<b>Mode de Passation du marché :</b> DRP
<b>Financement :</b> AUTONOME
<b>Nom et Adresse du Titulaire :</b> NRJC GROUP Sarl, <b>IFU :</b> 3201643875417, N° RCCM/ABC/16 B-1513, Tel : 62 74 77 46

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	SATISFAISANT	
Qualité du dossier de DRP	SATISFAISANT	
Publication de la DRP	SATISFAISANT	
Mise en place du COE	SATISFAISANT	
Réception des plis	SATISFAISANT	
Ouverture des offres	SATISFAISANT	
Qualité du PV d'ouverture des offres	SATISFAISANT	
Cas d'Infructuosité	NEANT	
Evaluation des offres	SATISFAISANT	
Qualité du rapport d'évaluation	SATISFAISANT	
PV d'attribution provisoire	SATISFAISANT	

<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	SATISFAISANT		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Délai d'attente non respecté	RAS	Observation maintenue
<b>Projet de marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Signature du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Marché approuvé hors délai de validité des offres	RAS	Observation maintenue
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	SATISFAISANT		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Délai de publication des résultats d'attribution définitive non respecté	RAS	Observation maintenue
<b>Restitution des garanties</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	OUI		
<b>Exécution du marché :</b>	Non-respect du délai d'exécution du marché	RAS	
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Paiement</b>	SATISFAISANT		
<b>Gestion des plaintes</b>	NEANT		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	NEANT		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		
<b>Appréciation globale du processus (procédure totalement satisfaisante, satisfaisante...)</b>	Satisfaisante		Satisfaisante

2- :

Date de revue : 27/06/2023
Nom de l'autorité contractante : CNSS
Référence et Objet du Contrat : Marché N° 2276/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 13/07/2021 relatif à la Maintenance et entretien des climatiseurs (RENOUVELLEMENT)
Date d'approbation du marché : 13/07/2021
Montant TTC du Contrat : ET HT : 19 716 000 F CFA
Mode de Passation du marché : DRP
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire : ETS NITAK 03 BP 3024 COT BENIN, Tel : 97 74 14 13, RCCM RB/COT/07 A 2342, IFU : 2200901729004

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	SATISFAISANT	
Qualité du dossier de DRP	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)	
Publication De La DRP	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)	
Mise en place du COE	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)	
Réception des plis	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)	
Ouverture des offres	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)	
Qualité du PV d'ouverture des offres	NON APPLICABLE	

	(RENOUVELLEMENT)		
<b>Cas d'Infructuosité</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		
<b>Evaluation des offres</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	NON APPLICABLE RENOUVELLEMENT)		
<b>Projet de marché</b>	SATISFAISANT AVEC ANO DE L'ORGANE DE CONTROLE		
<b>Signature du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Contrat non enregistré	Il s'agit d'un marché de clientèle soumis à la loi de 2017 portant code des marchés publics. Seuls les bons de commande émis dans le cadre de son exécution étaient enregistrés et non le contrat de base.	Observation levée
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	NON APPLICABLE (RENOUVELLEMENT)		

<b>Restitution des garanties</b>	NEANT		
<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	NEANT		
<b>Exécution du marché :</b>	NEANT		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	NEANT		
<b>Paiement</b>	SATISFAISANT		
<b>Gestion des plaintes</b>	NEANT		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	NEANT		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		Satisfaisante
<b>Appréciation globale du processus (procédure totalement satisfaisante, satisfaisante...</b>	Satisfaisant		Satisfaisant

3-

Date de revue : 26/06/2023
Nom de l'autorité contractante : CNSS
Référence et Objet du Contrat : Marché N° 1285/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 17/05/2021 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et sacs business
Date d'approbation du marché : 17/05/2021
Montant TTC du Contrat : NA ET HT :18 515 000
Mode de Passation du marché : DRP
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : BIOS PARTENSHIP SARL - TEL 96 17 97 97

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Satisfaisant		
Qualité du dossier de DRP	Non-respect du délai pour ANO (BAL) de l'organe de contrôle sur la DRP (4 jrs ouvrable à compter de la date de réception art 4 point 1 du décret n°2020-600 du 23/12/2023).		Observation maintenue
Publication de la DRP	Satisfaisant		
Mise en place du COE	Satisfaisant		
Réception des plis	Satisfaisant		
Ouverture des offres	Satisfaisant		

<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Cas d'Infructuosité</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisant		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Satisfaisant		
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Satisfaisant		
<b>Restitution des garanties</b>	Absence de preuve restitution des garanties	<b>La preuve des restitutions de garanties existe (voir la main levée sur les garanties de soumission).</b>	Observation levée

<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Exécution du marché :</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>Absence de preuve restitution des garanties</b>	<b>La preuve des restitutions de garanties existe (voir la main levée sur les garanties de soumission).</b>	Observation levée
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisant</b>		<b>Satisfaisante</b>
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure satisfaisante</b>		<b>Satisfaisante</b>

4-

<b>Date de revue : 26/06/2023</b>	
<b>Nom de l'autorité contractante : CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE</b>	
<b>Référence et Objet du Contrat : Marché N° 4519/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 12/11/2021 relatif à l'acquisition de climatiseurs</b>	
<b>Date d'approbation du marché : 12/11/2021</b>	
<b>Montant TTC du Contrat :</b>	<b>ET HT : 27 880 000 F CFA</b>
<b>Mode de Passation du marché : DRP</b>	
<b>Financement : AUTONOME</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire : Société SFAK et Fils Sarl, Quartier Agbanwémé, 01 BP 5145 Cotonou, IFU : 3201701287012, N° RCCM RB/COT/16 8 17463, Tel : 97 58 59 95</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	SATISFAISANT	
Qualité du dossier de DRP	SATISFAISANT	
Publication de la DRP	SATISFAISANT	
Mise en place du COE	SATISFAISANT	
Réception des plis	SATISFAISANT	
Ouverture des offres	SATISFAISANT	
Qualité du PV d'ouverture des offres	SATISFAISANT	
Cas d'Infructuosité	NEANT	

<b>Evaluation des offres</b>	Délai d'évaluation des offres non respecté	RAS (cinq différents jours : indisponibilité des membres du comité)	Observation levée
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	SATISFAISANT		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	SATISFAISANT		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	SATISFAISANT		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	SATISFAISANT		
<b>Projet de marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Signature du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Marché approuvé hors délai de validité des offres	RAS	Observation maintenue
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	SATISFAISANT		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Délai de publication des résultats d'attribution définitive non respecté	RAS	Observation maintenue
<b>Restitution des garanties</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	OUI		
<b>Exécution du marché :</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Paiement</b>	SATISFAISANT		
<b>Gestion des plaintes</b>	NEANT		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	NEANT		

<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		Satisfaisante
<b>Appréciation globale du processus (procédure totalement satisfaisante, satisfaisante...)</b>	Satisfaisante		Satisfaisante

5-

<b>Date de la revue :</b> 27/06/2023
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b> CNSS
<b>Référence et objet du contrat :</b> Marché N°0032/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 13/01/2021 relatif à l'Acquisition d'onduleurs au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels Travailleurs (PACIT)
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b> 13/01/2021
<b>Nature du Marché :</b> Marché de Fourniture
<b>Montant du Contrat TTC :</b> ET HT : 5 420 000 F CFA
<b>Mode :</b> DC
<b>Financement :</b> Autonome
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b> Etablissement DIMOHU
<b>Tel :</b> 97 30 76 07 - 93 23 05 46

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	SATISFAISANT	
Qualité du dossier de demande de cotation	SATISFAISANT	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)	DOSSIER TYPE	
Consultation ou publication de la DC	CONSULTATION	
Ouverture des offres	SATISFAISANT	
Qualité du PV d'ouverture	SATISFAISANT	
Evaluation des offres	SATISFAISANT	

<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	SATISFAISANT		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	SATISFAISANT		
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Notification du marché</b>	NON RESPECT DU DELAI DE NOTIFICATION DE MARCHE	<p>Délai de notification de marché respecté :</p> <p><u>Approbation du contrat :</u> 13/01/2021</p> <p><u>Authentification du contrat à la DNCMP :</u> du 14/01/2021 au 18/01/2021</p> <p><u>Notification du contrat :</u> 18/01/2021</p>	Observation levée
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b> <b>Exécution du marché</b>	OUI SATISFAISANT		
<b>Qualité de l'avenant</b>	PAS D'AVENANT		
<b>Paiement</b>	OUI		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		Satisfaisante

<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	NON		
<b>Gestion des plaintes</b>	PAS DE PLAINE		
<b>Appréciation globale du processus</b>	Satisfaisante		Satisfaisante

6-

<b>Date de la revue :</b> 27/06/2023	
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b> CNSS	
<b>Référence et objet du contrat :</b> Marché N° 5823/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 20/12/2021 relatif à l'Acquisition de divers matériels de communication et de reportage des activités de l'AS CNSS	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b> 20/12/2021	
<b>Nature du Marché :</b> Marché de Fourniture	
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	<b>ET HT : 9 952 000 F CFA</b>
<b>Mode :</b> DC	
<b>Financement :</b> Autonome	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b> ENERGIE CORPORATE ILOT 1733, Tel : 97 85 53 58, RCCM RB/COT/21 B 28685, IFU 3202112314682	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	SATISFAISANT	
Qualité du dossier de demande de cotation	SATISFAISANT	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)	DOSSIER TYPE	
Consultation ou publication de la DC	CONSULTATION	
Ouverture des offres	SATISFAISANT	
Qualité du PV d'ouverture	SATISFAISANT	
Evaluation des offres	SATISFAISANT	
Qualité du rapport d'évaluation	SATISFAISANT	

<b>Notification d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	PAS DE PREUVE DE RESTITUTION	Tous les soumissionnaires ont produit des déclarations de garantie d'offre et non des garanties bancaires ou de compagnies d'assurance ou d'institutions financières. Donc, pas de garantie à restituer.	Observation levée
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Notification du marché</b>	NON RESPECT DU DELAI DE NOTIFICATION DE MARCHE	RAS	Observation maintenue
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>	SATISFAISANT		
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>	PAS D'AVENANT		
<b>Paiement</b>	OUI		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		Satisfaisante
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	NON		
<b>Gestion des plaintes</b>	PAS DE PLAINE		
<b>Appréciation globale du processus</b>	Satisfaisante		Satisfaisante

7-

Date de la revue : 27/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : CNSS	
Référence et objet du contrat : Marché N°1131/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/04/2021 relatif aux travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et la direction générale de la CNSS	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 30/04/2021	
Nature du Marché : TRAVAUX	
Montant du Contrat TTC :	ET HT : 65 265 636 F CFA
Mode : Entente Directe	
Financement : AUTONOME	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE BENINOISE D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES (SBIN S.A) Tel : 21 31 20 46 - 21 31 20 47, E-mail : <a href="mailto:solutions.affaires@sbin.bj">solutions.affaires@sbin.bj</a>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	SATISFAISANT	
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :	SATISFAISANT	
PV de négociation	NON FOURNI	La SBIN, structure étatique détient le monopole et aucune négociation n'était possible. Le rapport spécial a été l'élément introduit à la DNCMP pour solliciter l'autorisation de GAG. La SBIN est l'opérateur global. Donc la SBIN détient toutes les infrastructures numériques sur

	<p>tout le territoire national et donc c'est à ce titre qu'elle effectue tout ce qui est connexion internet par fibre optique souterraine et Aérienne. Les liaisons fibres optiques souterraine c'est pour la connexion internet dédiée. Ainsi, la SBIN a couvert tout le territoire national de la fibre optique. C'est pour cette raison que la SBIN est la seule structure qui détient cette infrastructure-là. C'est sur l'appui de la SBIN que les autres structures telles que ISOCEL, OTI et autres viennent prendre la connexion. Elles n'ont pas de réseau fibre optique sur l'étendue du territoire national. La seule structure qui fait la fibre optique aérienne c'est ISOCEL. <b>Donc à ce jour, c'est la SBIN qui détient toutes les infrastructures nationales et donc elle est la seule qui détient cette infrastructure numérique.</b></p> <p>Ci-joint les statuts de la Société Béninoise d'Infrastructure Numériques (SBIN)</p>	
--	---	--

		<b>CONCLUSION : La SBIN est à ce jour au Bénin la seule structure disposant de l'infrastructure pour fournir des connexions internet <u>sur tous les sites de la CNSS</u> au moyen de la fibre optique souterraine.</b>	
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	SATISFAISANT		
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.</b>	NON FOURNI	RAS	Observation maintenue
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	Absence de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	L'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat existe et est délivré par la CCMP	Observation levée
<b>Qualité du contrat</b>	SATISFAISANT		
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Respect des formalités de communication a l'ARMP</b>	Pas de preuve de communication a l'ARMP et à la DNCMP	ARMP : RAS  DNCMP : c'est la structure qui a délivré l'autorisation de GAG.  Par bordereau N°0633/2024/CNSS/DG/PRMP/	Observation maintenue  Le bordereau fourni n'est pas déchargé par l'ARMP ni par la DNCMP.

		SP-PRMP du 31-07-2024, la transmission du contrat a été faite à l'ARMP à titre informatif.	
<b>Notification du marché</b>	<b>Absence de preuve de notification du marché</b>	La preuve de notification du marché existe.	Observation levée
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Paiement</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>SATISFAISANTE</b>		Satisfaisante
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	<b>Conforme</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Satisfaisant</b>		Satisfaisante

8-

<b>Date de la revue : 27/05/2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : CNSS</b>	
<b>Référence et objet du Contrat : Marché N°0307/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/03/2021 relatif au recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan communication.</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 04/03/2021</b>	
<b>Nature du Marché : Prestation Intellectuelle</b>	
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	<b>ET HT : 19 800 000</b>
<b>Mode : PI</b>	
<b>Financement : Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : HEG DIFFUSION</b>	
<b>TEL : 61 14 03 70</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	SATISFAISANT	
Qualité de l'AMI	SATISFAISANT	
Publication de L'AMI	SATISFAISANT	
Mise en place du COE	SATISFAISANT	
Réception des plis	SATISFAISANT	
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	SATISFAISANT	
Qualité du PV d'ouverture	SATISFAISANT	
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	SATISFAISANT	

<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	SATISFAISANT		
<b>Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent</b>	SATISFAISANT		
<b>Notification des résultats d'évaluation de l'AMI</b>	SATISFAISANT		
<b>Qualité de la DP</b>	SATISFAISANT		
<b>Soumission des propositions (Techniques et financières)</b>	Absence de Preuve de consultation des consultants retenus sur le short liste (lettre d'envoi et lettre déchargée	Les lettres d'invitation adressées aux consultants retenus sur la short list existent.	Observation levée
<b>Réception des plis</b>	SATISFAISANT		
<b>Ouverture des propositions</b>	SATISFAISANT		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	SATISFAISANT		
<b>Evaluation des propositions</b>	SATISFAISANT		
<b>Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)</b>	SATISFAISANT	-	
<b>Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)</b>	SATISFAISANT		
<b>Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP</b>	SATISFAISANT		
<b>PV de négociation</b>	SATISFAISANT		
<b>Etude du projet de marché par l'organe de contrôle</b>	SATISFAISANT		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	SATISFAISANT		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	SATISFAISANT		

<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>MARCHE APPROUVE HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Notification du marché</b>	<b>NON RESPECT DU DELAI DE NOTIFICATION DU MARCHE</b>		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Qualité de l'avenant s'il y lieu</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Existence d'un comité de réception des livrables</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Retard d'exécution sans preuve d'application</b>	Le retard dans l'exécution s'explique par les validations tardives des rapports dues à l'indisponibilité des membres.	Observation maintenue
<b>Paiement</b>	<b>SATISFAISANT</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisante</b>		<b>Satisfaisante</b>

9-

<b>Date de la revue :</b>	27/06/2023
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b>	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
<b>Référence et objet du contrat :</b>	Marché N° 5373/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 06/12/2021 relatif à l'acquisition et la configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT)
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b>	06/12/2021
<b>Nature du Marché :</b>	Fournitures
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	ET HT : 20 889 827
<b>Mode :</b>	DRP
<b>Financement :</b>	Autonome
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b>	SKYRAN GROUP, 06 BP 1866 Cotonou-Bénin, M/APITY, Tél : 95 40 79 83/97 57 57 44

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Satisfaisant	
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisant	
Publication de la DRP	Satisfaisant	
Mise en place du COE	Satisfaisant	
Réception des plis	Satisfaisant	
Ouverture des offres	Satisfaisant	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant	
Cas d'Infructuosité	Néant	
Evaluation des offres	Peu Satisfaisant (Non-respect du délai d'évaluation (art 18 alia 1 du décret 2020-605 du	Délai respecté : (trois jours ouvrables : 31/08/2021 ; 06/09/2021 ; Observation maintenue

	23/12/2020) : 5 jrs ouvrables au lieu de 27 jours ouvrables)	15/09/2021). (Cet écart de jour s'explique par l'indisponibilité des membres du comité).	
<b>Qualité du rapport d'évaluation :</b>	Satisfaisant		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Satisfaisant		
<b>Projet de marché</b>	<b>Peu Satisfaisant</b> (Non-respect du délai d'étude par l'organe de contrôle 03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2020-600 du 23/12/2020) au lieu de 06 jours)	RAS	Observation maintenue
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	<b>Peu Satisfaisant</b> (Marché approuvé hors du délai de validité des offres)	RAS	Observation maintenue
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Satisfaisant		

<b>Restitution des garanties</b>	Satisfaisant		
<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	NA		
<b>Exécution du marché :</b>	Satisfaisant		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Satisfaisant		
<b>Paiement</b>	Satisfaisant		
<b>Gestion des plaintes</b>	Aucune plainte enregistrée		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Non-respect du délai d'évaluation (art 18 alia 1 du décret 2020-605 du 23/12/2020) : 5 jrs ouvrables au lieu de 27 jours ouvrables ; Marché approuvé hors du délai de validité des offres		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant		Satisfaisant
<b>Appréciation globale du processus</b>	Procédure satisfaisante, malgré les observations relevées.		Satisfaisante

<b>Date de la revue : 27/06/2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)</b>	
<b>Référence et objet du contrat : Marché N° 5862/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 22/12/2021 relatif au gardiennage et surveillance des locaux administratifs et des résidences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/12/2021</b>	
<b>Nature du Marché : Services</b>	
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	<b>ET HT : 63 390 600</b>
<b>Mode : DRP</b>	
<b>Financement : Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SISTERN SECURITE SARL, Ilot 492-C ; 01 BP 7194 Cotonou ; Tél : 95 81 96 87</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché :	NA (renouvellement)	
Qualité du dossier de DRP	NA	
Publication de la DRP	NA	
Mise en place du COE	NA	
Réception des plis	NA	
Ouverture des offres	NA	
Qualité du PV d'ouverture des offres	NA	
Cas d'Infructuosité	Néant	
Evaluation des offres	NA	
Qualité du rapport d'évaluation :	NA	

<b>PV d'attribution provisoire</b>	NA		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	NA		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	NA		
<b>Projet de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Non appréciable (renouvellement)		
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	NA		
<b>Restitution des garanties</b>	NA		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	NA		
<b>Exécution du marché :</b>	Non appréciable		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Satisfaisant	.	
<b>Paiement</b>	Satisfaisant		
<b>Gestion des plaintes</b>	Aucune plainte enregistrée		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat non enregistré</li> <li>- Non-respect du délai d'étude par l'organe de contrôle03 jrs</li> </ul>		

	ouvriables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2020-600 du 23/12/2020) au lieu de 05 jours		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisant</b>		<b>Satisfaisant</b>
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure Satisfaisante</b>		<b>Satisfaisante</b>

11-

<b>Date de la revue :</b>	27/06/2023
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b>	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
<b>Référence et objet du contrat :</b>	Marché N° 2548/21/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 30/07/2021 relatif aux travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence régionale de Porto-Novo
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b>	30/07/2021
<b>Nature du Marché :</b>	TRAVAUX
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	ET HT : 13 695 757
<b>Mode :</b>	DRP
<b>Financement :</b>	Autonome
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b>	Ets SAM IMMO ; LOT 1155 M/KPANOU, Vodjè, Cotonou, Tél : 97 61 90 91

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché :	Satisfaisant	
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisant	
Publication de la DRP	Satisfaisant	
Mise en place du COE	Satisfaisant	
Réception des plis	Satisfaisant	
Ouverture des offres	Satisfaisant	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant	
Cas d'Infructuosité	Néant	
Evaluation des offres	Satisfaisant	
Qualité du rapport d'évaluation :	Satisfaisant	

<b>PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant		
<b>Publication des résultats de l'évaluation des offres</b>	Satisfaisant		
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Satisfaisant		
<b>Projet de marché</b>	<b>Peu Satisfaisant</b> (Non-respect du délai d'étude par l'organe de contrôle 03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2020-600 du 23/12/2020) au lieu de 05 jours)	RAS	Observation maintenue
<b>Signature du contrat</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	<b>Peu Satisfaisant</b> (Marché approuvé hors du délai de validité des offres)	RAS	Observation maintenue
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Restitution des garanties</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Existence d 'avenant, le cas échéant</b>	<b>NA</b>		
<b>Exécution du marché :</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Satisfaisant</b>		

<b>Gestion des plaintes</b>	Aucune plainte enregistrée		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du délai requis pour la notification du marché (3 jrs calendaire suivant la date de son approbation art 86) au lieu de 06 jours ;</li> <li>- Non-respect du délai requis pour l'ANO de la CCMP ;</li> <li>- Marché approuvé hors du délai de validité des offres ;</li> <li>- Absence de preuve d'enregistrement du contrat</li> </ul>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant		Satisfaisant
<b>Appréciation globale du processus</b>	Au regard de toutes les observations relevées, la procédure est jugée satisfaisante.		Satisfaisante

<b>Date de la revue : 27/06/2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)</b>	
<b>Référence et objet du contrat : Marché N°0171/20/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 11/02/2021 relatif à la sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et en communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 11/02/2021</b>	
<b>Nature du Marché : Prestations Intellectuelles</b>	
<b>Montant du Contrat TTC :</b>	<b>ET HT : 34 700 000</b>
<b>Mode : DRP</b>	
<b>Financement : Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ORISHA Conseil Sarl, Tél : 97 76 29 65/60 36 40 40, Lot 3109-Quartier Agla, Bénin</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisant</b>	
<b>Qualité de l'AMI</b>	Peu satisfaisant ( <b>non-respect du délai</b> d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle (4 jrs ouvrable à compter de la date de réception art 4 point 1 du décret n°2020-600 du 23/12/2023) au lieu de 05 jours ouvrables.	RAS Observation maintenue

<b>Publication de L'AMI</b>	<b>Peu satisfaisant (insuffisance de canaux de publication ; un seul)</b>	<b>Canaux de publication respectés :</b> Publication au siège de la CNSS et à la préfecture. La chambre des métiers n'était pas concernée en son temps.  <b>Justification :</b> dossier lancé le 27 août 2020 donc soumis au code de 2017.	Observation levée
<b>Mise en place du COE</b>	Satisfaisant		
<b>Réception des plis</b>	Satisfaisant		
<b>Ouverture des Manifestations d'Intérêt</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	Satisfaisant		
<b>Evaluation des Manifestations d'Intérêt</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	Satisfaisant		
<b>Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent</b>	Satisfaisant	RAS	
<b>Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI</b>	<b>Non appréciable (absence de preuve de Lettre de</b>	<b>Les décharges existent. Elles étaient faites dans</b>	Observation levée

	notifications déchargée par les soumissionnaires)	<b>le registre de décharge des notifications.</b>	
Qualité de la DP	<p><b>Peu satisfaisant (non-respect du délai d'étude de la DP par l'organe de contrôle si requis (4 jrs ouvrable à compter de la date de réception art 4 point 1 du décret n°2020-600 du 23/12/2023) au lieu de 05jours ouvrables)</b></p> <p><b>Retard dans la transmission des courriers de la CCMP</b></p>		
Soumission des propositions (Techniques et financières	Satisfaisant		
Réception des plis	Satisfaisant		
Ouverture des propositions	Satisfaisant		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisant		
Evaluation des propositions	Satisfaisant		
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisant		
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisant		Ok
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Satisfaisant (retard dans la transmission de l'avis à la PRMP)		
PV de négociation	Satisfaisant		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	<p><b>Peu satisfaisant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect du délai d'étude du projet de</li> </ul>		Observation maintenue

	<p>marché par l'organe de contrôle (3 jrs après réception du projet de marché, art 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 au lieu de 04 jours ouvrables ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Retard dans la transmission du projet à la PRMP</b></li></ul>		
--	--	--	--

<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisant (absence de preuve de publication)		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Marché approuvé hors du délai de validité des offres	RAS	Observation maintenue
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant		
<b>Notification du marché</b>	Peu satisfaisant (Non-respect du délai requis pour la notification du marché (3 jrs calendaire suivant la date de son approbation art 86) au lieu de 21 jours		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité de l'avenant s'il y lieu</b>	Néant		
<b>Existence d'un comité de réception des livrables</b>	Satisfaisant		

<b>Exécution du marché</b>	<b>Non appréciable</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Absence des preuves de paiement</b>		Observation maintenue
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisant</b>		Satisfaisant
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure satisfaisante malgré les observations relevées</b>		Satisfaisante

## **6 CONSTATS GENERAUX**

---

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- ✓ Approbation/signature de marchés hors délai de validité des offres ;
- ✓ Retard d'exécution de certains marchés ;
- ✓ Absence d'un local dédié à l'archivage des documents de passation des marchés de la CNSS ;
- ✓ Non-respect du délai requis pour la notification des marché (03 jrs calendaires suivant la date de son approbation art 86) ;
- ✓ Non -respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (03jrs ouvrables art 3 point 10 et 11 du décret 2020-600 du 23/12/2020) ;
- ✓ Absence de preuve d'exercice effectif du contrôle des prix spécifiques pour le gré à gré ;
- ✓ Non-respect du délai légal pour le visa et authentification du contrat par la CCMP (3 jrs ouvrables après la réception du projet du marché ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020) ;
- ✓ Absence de preuve de communication à la DNCMP du marché autorisé en Conseil des ministres (article 35 alinéa 5) ou à l'ARMP à titre informatif du marché (article 35 alinéa 6) pour le gré à gré ;
- ✓ Non précision des obligations comptables auxquelles sera soumis le titulaire du contrat (art 35 du CMP 2020) ;

**Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.**

## 7-ANALYSE DES RISQUES

---

Au regard des divers constats, la mission de revue à établir une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la CNSS.

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 10 : Analyse des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rallongement des délais de passation</li> <li>- Perte de financement</li> </ul> <p>Non consommation du crédit alloué</p>	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approubatrice.
Règles spécifiques au gré à gré	Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inefficacité de la PRMP</li> </ul>	PRMP ; COE

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Exécution des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut d'application des pénalités de retard d'exécution des marchés ;</li> <li>-</li> </ul>	<p>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</p>	Moyen	<p>Manque de transparence dans la réception des prestations/travaux</p>	<p>PRMP ; Direction Administrative et Financière et la Direction des Services Technique</p>

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Inadéquation du système d'archivage ( <i>il manque au moins une pièce dans 11 dossiers examinés</i> ).	Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	Moyen	Manque de traçabilité des documents pendant la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	PRMP ; Archives-PRMP

## 8-RECOMMANDATIONS

---

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

**Tableau 11: Principales recommandations**

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
01	<b>Respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat</b>	Inobservation du délai légal d'attente avant la signature du contrat	Veiller obligatoirement respecter les délais légaux d'attente avant toute signature du contrat par l'attributaire conformément à l'article 79 alinéa 3 du code des marchés publics et l'article 250 alinéa 2 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
02	<b>Approbation du contrat de marché</b>	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la

			prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
03	<b>Délais de passation et de contrôle des marchés</b>	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
04	<b>Règles spécifiques au gré à gré</b>	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.
05	<b>Archivage de la documentation sur les marchés</b>	Inadéquation du système d'archivage.	Mettre en place un système de classement et d'archivage efficace et moderne.

## 9 - PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

---

**Tableau 12:Plan d'action de suivi des recommandations**

La mission établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
01	<b>Respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat</b>	Inobservation du délai légal d'attente avant la signature du contrat	Veiller obligatoirement respecter les délais légaux d'attente avant toute signature du contrat par l'attributaire conformément à l'article 79 alinéa 3 du code des marchés publics et l'article 250 alinéa 2 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.	Immédiat		Pourcentage de contrat de marchés signés après observation des délais légaux d'attente	PRMP ; CCMP et Autorité Approbatrice
02	<b>Approbation du contrat de marché</b>	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP et Autorité Approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.				
03	Délais de passation et de contrôle des marchés.	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et	Immédiat		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics.	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			d'approbation des marchés publics.				
04	<b>Règles spécifiques au gré à gré</b>	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	Immédiat	Moyen terme	Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques.	PRMP ; COE
		Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un				

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		rapport annuel d'activités.	rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.			la PRMP et la CCMP.	
05	Archivage de la documentation sur les marchés	Inadéquation du système d'archivage.	Mettre en place un système de classement et d'archivage efficace et moderne.	Immédiat	Moyen terme	Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; Dispositif adéquat du système d'archivage physique ; Gestion Electronique des	PRMP ; Archiviste-PRMP et Responsables des structures

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
						Données (GED) et Système d'Archivage Electronique (SAE) mis en place et utilisés à bon escient.	

## 10 CONCLUSION GENERALE

---

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées notamment le non-respect des délais impartis aux différents organes de passation.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

## **11 ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées.**

- 1- ALLOU D. Hamzat, PRMP-CNSS
- 2- ABOUDOU Bachir, CCMP-CNSS
- 3- SODOGLA Hugues, DFC -CNSS

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés :**

N°	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Méthode de Passation de Marchés	Financement	Montant des marchés en HT et FCFA	Nom et nationalité de l'attributaire	Date de lancement du DAAC ou d'ANO	Date de Notification du marché	Taux d'exécution du marché au 31/12/2021	Niveau d'exécution actuel du marché
<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>										
1	T_CNSS_772107	Travaux de construction d'un local transformateur SBEE à l'agence Porto Novo	DRP	BA	13 695 757	<b>Nom :</b> SAM IMMO <b>Nationalité :</b> Béninoise	18/05/2021	04/08/2021	100%	Réception définitive
2	T_CNSS_771971	Travaux d'interconnexion par fibre optique entre les six (06) agences régionales et de la Direction Générales de la CNSS (gré à gré).	Gré à gré	BA	65.265.636	<b>Nom :</b> SBIN  <b>Nationalité :</b> Béninoise	25/03/21 (autorisation de la DNCMP)	29/03/2021	100%	Réception provisoire
3	T_CNSS_782094	Travaux de reconfiguration et d'aménagement du hall de la direction générale	DRP	BA	69 941 510	<b>Nom :</b> NRJC Group <b>Nationalité :</b> Béninoise	08/11/2021	14/03/2022	0%	En attente de la réception

### MARCHES DE FOURNITURES

4	F_CNSS_782627	Acquisition de divers matériels de communication et de reportage des activités de l'AS CNSS	DC	BA	9 952 000	<b>Nom :</b> ENERGIE CORPORATE <b>Nationalité :</b> Béninoise	23/11/2021	27/12/2021	60%	Réception Définitive
5	F_CNSS_81465	Acquisition d'onduleurs au profit du projet d'alimentation des comptes individuels travailleurs (PACIT)	DC	BA	5.420.000	<b>Nom :</b> Etablissement DIMOHU <b>Nationalité :</b> Béninoise	09/12/2020	18/01/2021	100%	Réception définitive
6	F_CNSS_772471	Acquisition d'ordinateurs portables et sacs business	DRP	BA	18 515 000	<b>Nom :</b> BIOS Partnership <b>Nationalité :</b> Béninoise	17/03/2021	17/03/2021	100%	Réception définitive
7	F_CNSS_772333	Acquisition de climatiseurs	DRP	BA	27 880 000	<b>Nom :</b> Ste SFAK & FILS Sarl <b>Nationalité :</b> Béninoise	18/08/2021	17/11/2021	100%	Réception définitive

8	F_CNSS_772477	Acquisition et configuration d'un serveur, câblage informatique et électrique des locaux de la CNSS au profit du Projet d'Alimentation des Comptes Individuels des Travailleurs (PACIT)	DRP	BA	20 889 82	<b>Nom :</b> <b>SKYRAN GROUP</b> <b>Nationalité :</b> <b>Béninoise</b>	27/07/2021	10/12/2021	100%	Réception définitive
<b>MARCHES DE SERVICES</b>										
9	S_CNSS_782869	Gardiennage et surveillance des locaux administratifs et des résidences de la Caisse nationale de Sécurité Sociale (renouvellement)	DRP	BA	63 390 000	<b>Nom :</b> <b>SISTERN SECURITE Sarl</b> <b>Nationalité :</b> <b>Béninoise</b>	16/11/21 (date d'autorisation de la DNCMP)	27/12/2021	50%	Réception Définitive
10	S_CNSS_782864	Maintenance et entretien des climatiseurs (renouvellement des contrats)	DRP	BA	19 716 000	<b>Nom :</b> <b>NITAK</b> <b>Nationalité :</b> <b>Béninoise</b>	14/05/21 (date d'autorisation de la DNCMP)	17/05/2021	50%	Réception définitive

### MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELS

<b>MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELS</b>										
11	PI_CNSS_772160	Sélection d'une agence conseil en management et marketing sportifs et communication pour la définition et l'exécution intégrale de la stratégie de développement et de gestion de l'AS CNSS (poursuite)	DRP	BA	34 700 000	<b>Nom :</b> ORISHA SARL <b>Nationalité :</b> Béninoise	06/10/2021	15/02/2021	50%	Réception définitive
12	PI_CNSS_772176	Recrutement d'une agence spécialisée pour l'élaboration d'un plan de communication (poursuite)	DRP	BA	19 800 000	<b>Nom :</b> HEG DIFFUSION <b>Nationalité :</b> Béninoise	17/11/20 (AMI)  16/02/20 (DP)	10/03/2021	50%	Réception définitive

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire**

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique en date du 04 juillet 2023 après la séance de restitution des observations d'ordre générale, elle a envoyé des contre observations qui ont été prises en compte dans la rédaction du présent rapport.

17/06/2024 17:20

Gmail - (aucun objet)



Robert OROU BOUM <meroberto.b.spmnimaden@gmail.com>

---

**(aucun objet)**

3 messages

Robert OROU BOUM <meroberto.b.spmnimaden@gmail.com>  
À : sprmp@cnss.bj  
Cc : nimadenlexpertises22@yahoo.com

4 juillet 2023 à 11:19

---

7338  
216K

Robert OROU BOUM <meroberto.b.spmnimaden@gmail.com>  
À : sprmp@cnss.bj  
Cc : nimadenlexpertises22@yahoo.com

4 juillet 2023 à 11:24

Bonjour Madame/Monsieur , veuillez recevoir plus haut le PV de restitution et la fiche des observations de la mission d'audit ARMP 2021 .  
MERCI.

Le 11:19, mar., juil. 4, 2023, Robert OROU BOUM <[meroberto.b.spmnimaden@gmail.com](mailto:meroberto.b.spmnimaden@gmail.com)> a écrit :

---

sprmp@cnss.bj <sprmp@cnss.bj>  
À : Robert OROU BOUM <meroberto.b.spmnimaden@gmail.com>

22 août 2023 à 19:21

[Texte des messages précédents masqué]  
Bonsoir Monsieur/Madame.

je vous prie de trouver ci-joint quelques réponses apportées aux observations spécifiques par procédure faites par l'auditeur.

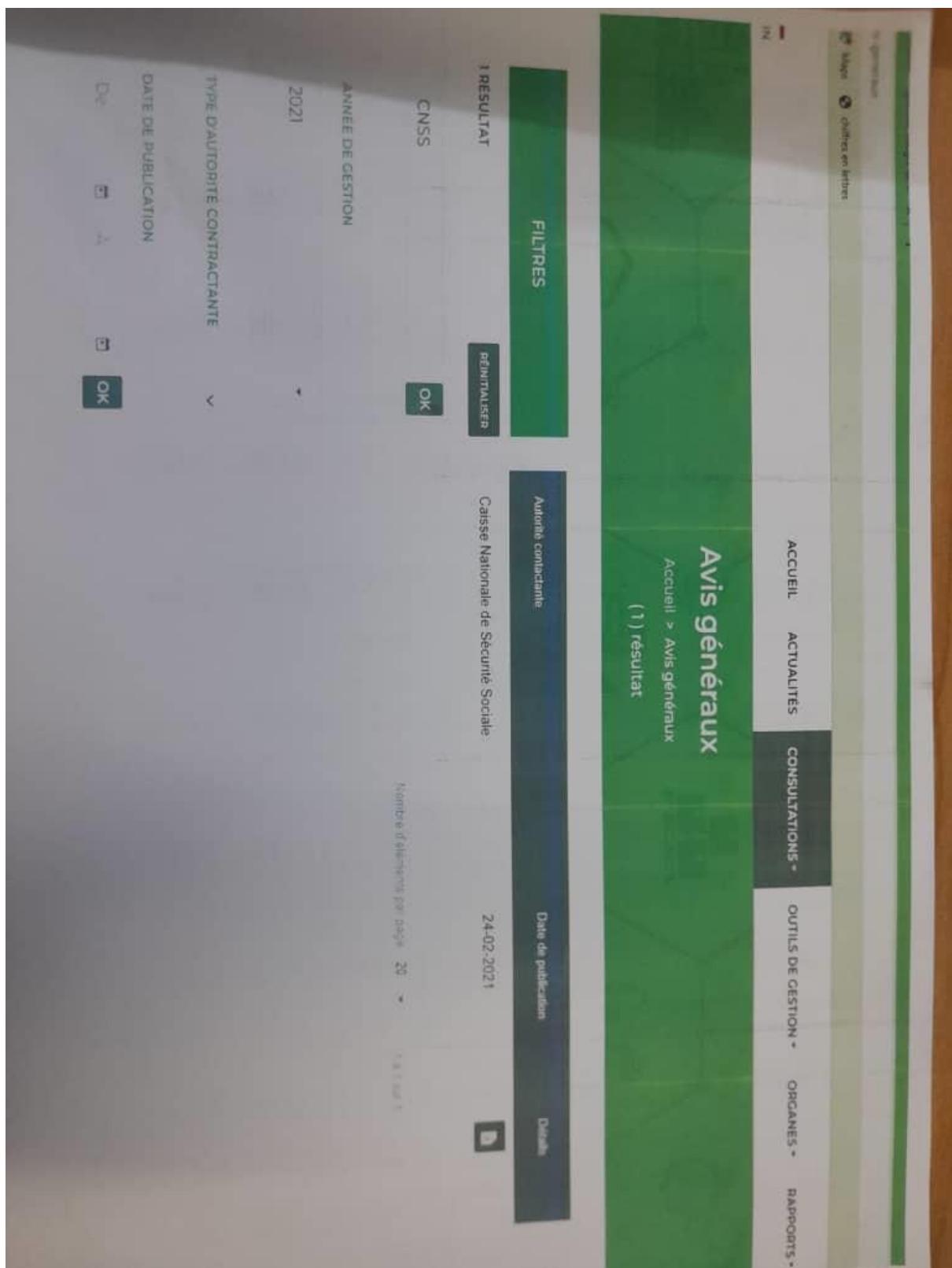
Cordialement.

---

PV RESTITUTION AUDIT ARMP-2021- REONSES.docx  
78K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?lk=f01438a369&view=pt&search=all&permthid=thread-a:r-7567390209110569502&simpl=msg-a:r61205224741...> 1/1

**Annexe 4 : Preuves de publication de l'avis général de passation des MP**



The screenshot shows the Benin Public Procurement Portal (Portail des Marchés Publics) interface. At the top, there is a logo of a lion and the text "PORTAIL DES MARCHÉS PUBLICS" and "REPUBLIQUE DU BENIN". Below the header, the page title is "Avis généraux". A breadcrumb navigation shows "Accueil > Avis généraux". A search bar indicates "(1) résultat".

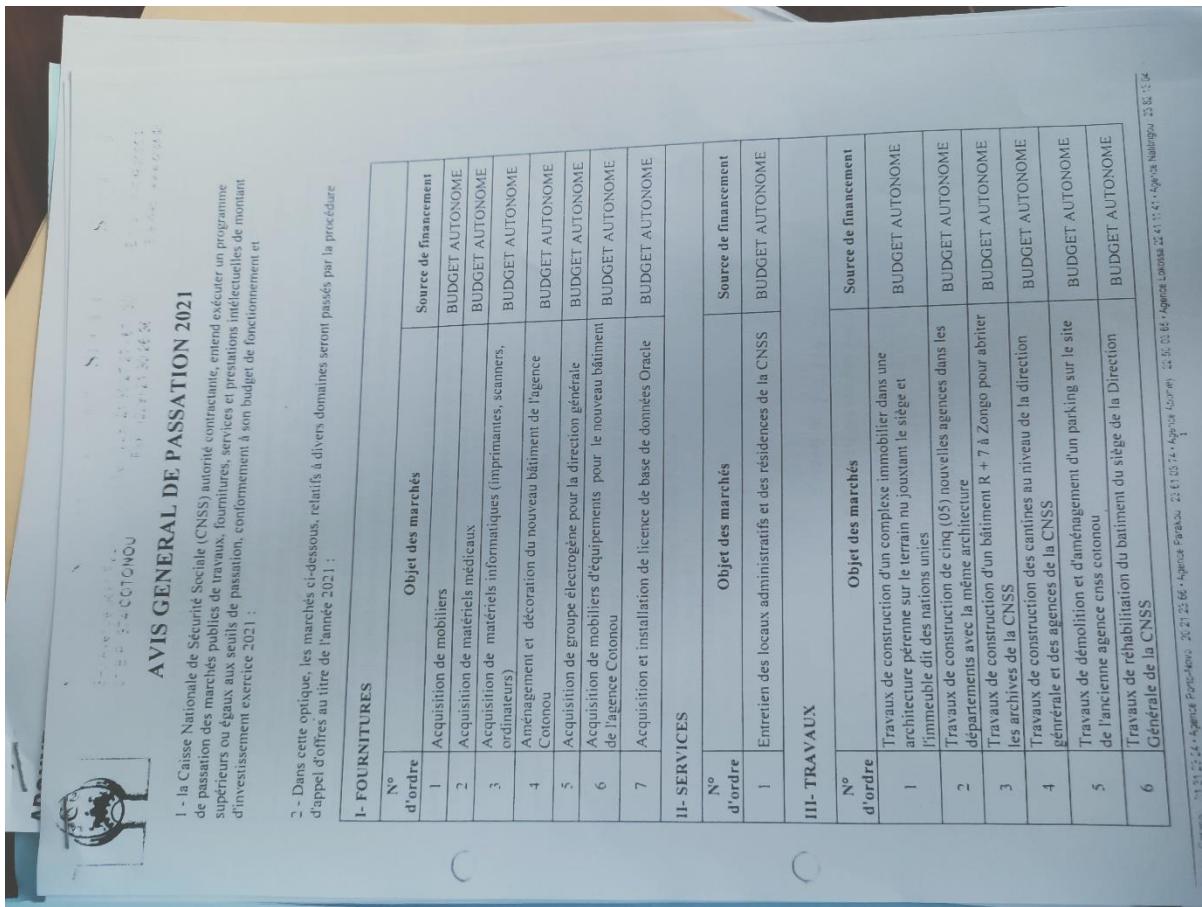
Below the search bar, there is a "FILTRES" section with a dropdown menu set to "CNSS".

The main content area displays a single result under "1 RÉSULTAT":

Référence	Demandeur	Date de publication	Document
00000000000000000000000000000000	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	24-02-2021	Document

At the bottom of the page, there is a "Newsletter" section with a call-to-action button "Envoyer".

Social media icons for Twitter, Facebook, and YouTube are located at the bottom left.



**IV- PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

N°	Description	Source de financement
1	Recrutement d'un cabinet pour les études techniques et architecturales pour les travaux de construction des cantines au niveau de la direction générale et des agences de la CNSS	BUDGET AUTONOME
2	Recrutement d'un cabinet pour les études techniques et architecturales pour les travaux de construction d'un complexe immobilier	BUDGET AUTONOME

3 - les avis de mise en concurrence seront publiés dans le journal des marchés publics, dans le quotidien <<La Nation>> et sur le portail des marchés publics du Bénin ([www.marches-publics.bj](http://www.marches-publics.bj)) en tenant compte du plan de passation des marchés publics de la CNSS.

4-Les marchés seront passés conformément aux dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020. portant code des marchés publics en République du Bénin et de ses décrets d'application.

La CNSS se réserve le droit de ne donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans cet avis indicatif.

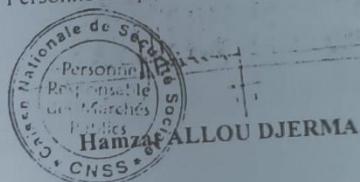
5-Les candidats potentiels (entrepreneurs de travaux, fournisseurs de biens et équipements, prestataires de services intellectuels, consultants), qualifiés, non exclus de la commande publique par l'ARMP et satisfaisant aux critères d'éligibilité, sont priés de surveiller la publication des avis d'appel d'offres ou des manifestations d'intérêts dans le Journal des Marchés Publics et dans le quotidien la Nation.

Toute demande de renseignements complémentaires devra être envoyée à l'adresse suivante :

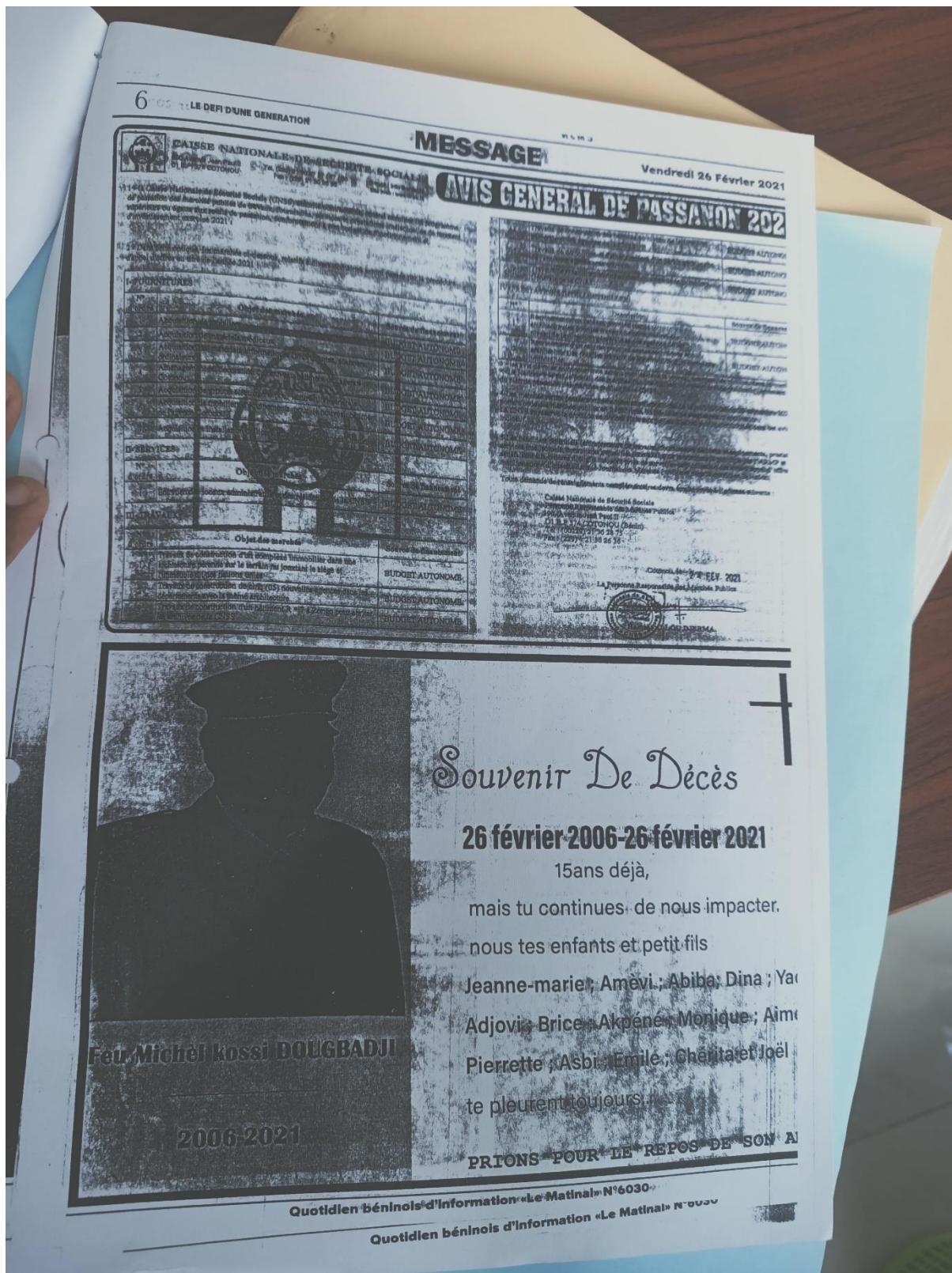
Caisse Nationale de Sécurité Sociale  
 Personne Responsable des Marchés Publics  
 390, Avenue Jean Paul II  
 O1 B.P 374 COTONOU (Bénin)  
 Tel : (00229) 21 30 28 75  
 Fax : (229) 21 30 26 36

Cotonou, le 24 FEV 2021

La Personne Responsable des Marchés Publics



Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021 / Rapport définitif de l'Audit de conformité de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).



## **Annexe5 : Outils de mission**

### **Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission**

#### **Liste des pièces à fournir**

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificatif des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivi des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;

- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

**NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive**

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement  
des organes de passation et de contrôle**

## Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP	
INTI TUL E DU MAR CHE (Réf éren t) et obje	Nature (Travaux-Fourniture-Service- Prestations intellectuelles) Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)
1	Nombre de personnel d'appui requis au marché en place de la COE (art 9 et 10 du code du marché) Planification du marché
2	Publication de l'avis général du marché <a href="#">(avis_général.html)</a>
3	Réservation du crédit (voir la fiche <a href="#">d'assiette</a> )
4	Recueil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur les documents à soumissionner
5	Respect des canaux de Publication des DPC/AMM/Assent à l'ouverture
6	Publication du PV d'ouverture des documents à soumissionner
7	Elaboration d'un rapport d'évaluation <a href="#">doc_fra</a>
8	Publication du PV attribution
9	Notification des résultats aux commissaires aux marchés
10	Observance de la période d'attente
11	Elaboration du projet de contrat
12	Restitution de la caution de soumission
13	Enregistrement du contrat avant mise en circulation
	Notification Du marché approuvé au titulaire
	Publication de l'avis d'attribution <a href="#">avis_attribution.html</a>
	Suivi de l'exécution du marché (lettre <a href="#">de_mise_en_circulation.html</a> )
	Mise en place d'un comité de réception <a href="#">comite_reception.html</a>
	Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché
	Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes <a href="#">MOUXEN</a>
	OBSERVATIONS

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

**EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP**

INTITULÉ DU MARCHÉ	Nature du marché	Procédure <small>accordée à l'organisme de contrôle</small>	Nombre de personnel réalisés <small>art.3 décret 2020</small>	Validation du dossier d'annel à concurrence respect du délai requis pour l'étude du DSC <small>LA</small>	Participation effective à la séance d'ouverture des offres	Signature du PV d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation	Respect du délai requis pour la validation du procès-verbal d'attribution	Validation du procès-verbal	Examen juridique et technique du projet de	Respect du délai requis pour l'examen du projet de	Exercice du Contrôle à posteriori des procédures	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception	Elaboration de rapports semestriels et annuel	Respect du délai requis pour l'élaboration des	qualité du rapport (analyse du niveaux de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle)	Taux moye	OBSERVATIONS
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			

**Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation :**

